

Règles de pratique relatives aux affaires du Conseil d'administration, du Comité exécutif, des assemblées générales et des élections de l'Ordre

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1.** Une séance ordinaire du Conseil d'administration est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre du Conseil d'administration au moins 5 jours avant la date de la séance.
- 2.** Une séance extraordinaire du Conseil d'administration est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre du Conseil d'administration au moins 2 jours avant la date de la séance. Une séance extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.
- 3.** Toute séance extraordinaire convoquée à la demande du quart des membres du Conseil d'administration doit être tenue au plus tard le 15^e jour qui suit la date du dépôt chez le secrétaire d'une demande à cet effet.
- 4.** L'avis de convocation à une séance du Conseil d'administration doit indiquer le projet d'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de cette séance.
- 5.** Malgré les articles 1 et 2, une séance du Conseil d'administration est considérée comme régulièrement convoquée et tenue si tous ses administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou s'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la séance, ils s'expriment lors d'une conférence téléphonique ou multimédia et renoncent à l'avis de convocation.
- 6.** Le président établit le projet d'ordre du jour de chaque séance. L'ordre du jour d'une séance ordinaire ne peut être modifié qu'avec le consentement de la majorité des administrateurs du Conseil d'administration qui participent à la séance.
- 7.** Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque séance du Conseil d'administration. Si la séance ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le président ajourne la séance faute de quorum et le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents.

8. Les administrateurs du Conseil d'administration votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande.

9. Le Conseil d'administration siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres qui y participent en décident autrement, tenir une séance publique ou autoriser certaines personnes à assister à la séance.

10. À la première séance du Conseil d'administration qui suit immédiatement l'entrée en fonction du président ou d'un administrateur, le premier point à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouvel administrateur.

SECTION II

COMITÉ EXÉCUTIF

11. Les administrateurs du Conseil d'administration élisent annuellement parmi les administrateurs élus trois administrateurs, dont deux vice-présidents, un titulaire d'un permis de physiothérapeute et l'autre titulaire d'un permis de thérapeute en réadaptation physique ainsi qu'un troisième administrateur, titulaire d'un permis de physiothérapeute.

Les administrateurs du Conseil administration élisent par vote annuel parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec un quatrième administrateur.

Ces administrateurs élus forment, avec le président de l'Ordre, le Comité exécutif.

12. Une séance ordinaire du Comité exécutif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre du Comité exécutif au moins 5 jours avant la date de la séance.

13. Une séance extraordinaire du Comité exécutif est convoquée par le président ou, à sa demande, par le secrétaire, au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre du Comité exécutif au moins 24 heures avant la date de la séance.

Une séance extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

14. L'avis de convocation à une séance du Comité exécutif doit indiquer le projet d'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de cette séance.

15. Malgré les articles 12 et 13, une séance du Comité exécutif est considérée comme régulièrement convoquée et tenue si tous ses administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou s'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la séance, ils s'expriment lors d'une conférence téléphonique ou multimédia et renoncent à l'avis de convocation.

16. Le président établit le projet d'ordre du jour de chaque séance. L'ordre du jour d'une séance ordinaire ne peut être modifié qu'avec le consentement de la majorité des administrateurs du Comité exécutif qui participent à cette séance.

17. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque séance. Si la séance ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le président ajourne la séance faute de quorum et le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents.

18. Les membres du Comité exécutif votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande.

19. Dans l'intervalle des séances du Conseil d'administration, le Comité exécutif en exerce tous les pouvoirs, sauf celui d'adopter un règlement ou tout autre pouvoir que le *Code des professions* empêche de déléguer.

SECTION III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

20. Le Conseil d'administration dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

21. Un membre de l'Ordre peut demander au Conseil d'administration ou au Comité exécutif qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit au siège de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 45 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

22. Une assemblée générale des membres de l'Ordre se tient à la date, à l'heure et au lieu que le Conseil d'administration détermine.

23. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée. Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 60 minutes suivant l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le président ajourne la séance faute de quorum et le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

24. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

25. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions ne peuvent porter que sur le mode d'élection du président, la nomination des vérificateurs et l'approbation des modifications à la cotisation.

26. Les membres doivent présenter leur carte de membre ou une autre pièce d'identité lors de leur inscription à l'assemblée générale.

SECTION IV

ÉLECTIONS

27. Le Conseil d'administration désigne trois scrutateurs et un scrutateur suppléant.

Lorsqu'un scrutateur est incapable d'agir, il peut être remplacé par un scrutateur suppléant.

28. Les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle de discrétion.

29. Le dépouillement du vote peut se faire en présence des candidats ou de leurs représentants s'ils en manifestent le désir.

30. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui ont été adressées et qu'il juge non conformes au *Code des professions* ou au *Règlement sur les élections et l'organisation de l'OPPQ* ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Si plusieurs enveloppes du même électeur lui parviennent, pour une élection à un même poste, le secrétaire n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

31. Le secrétaire ou toute personne sous sa supervision ouvre chacune des enveloppes préaffranchies et jugées conformes et en retire l'enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote.

Après avoir examiné toutes les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote, le secrétaire ou toute personne sous sa supervision ouvre celles jugées conformes au *Code des professions* (chapitre C-26) et au présent règlement et en retire les bulletins de vote. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

32. Le symbole graphique représentant l'Ordre doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

33. Si aucune des règles de procédure au *Code des professions* ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues au Guide des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal s'appliquent avec les adaptations nécessaires.